



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2016-206 DEAL/MDD

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

concernant la demande de la Direction des Affaires Culturelles de Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2016-206/DEAL/MDDEE, présentée par la Direction des Affaires Culturelles de Guadeloupe, relative au projet de protection provisoire du cimetière colonial (site archéologique) des Raisins Clairs, commune de Saint-François, reçue le 22 janvier 2016 et considérée complète le 28 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 3 février 2016 ;

Considérant que le projet consiste à limiter les impacts de l'érosion marine sur l'ensemble de sépultures d'époque coloniale inhumées sur l'arrière-plage des Raisins Clairs, commune de Saint-François ;

Considérant que la réalisation du projet nécessitera notamment : la mise en œuvre d'un voile géotextile sur 900 m² et son remblaiement avec 250 m³ de sable blanc ; la

revégétalisation du talus ; la pose de barrières en bois sur 60 mètres de long ; la pose de deux panneaux d'information sur le site ;

- Considérant** que ce projet relève de la rubrique 10^e du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les constructions ou extension d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion ou reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers anciens, et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, notamment de digues, môles, jetées et autres ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale inférieure à 2 000 m² ;
- Considérant** que ce projet relève de la rubrique 10^h du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas tous travaux de rechargement de plage d'un volume inférieur à 10 000 m³ ;
- Considérant** le caractère provisoire et géographiquement très circonscrit du projet, réalisé dans l'attente de travaux de stabilisation durables, actuellement en cours d'étude ;
- Considérant** le site de ponte des tortues marines sur la plage des Raisins Clairs et les mesures prises par le pétitionnaire pour limiter l'impact de la réalisation du projet sur ce site ;
- Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête

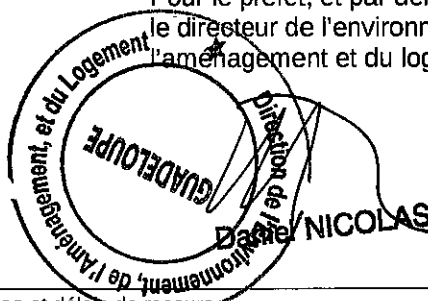
Article 1^{er} - Le projet de protection provisoire du cimetière colonial (site archéologique) des Raisins Clairs, commune de Saint-François, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le 25 février 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micaut
97109 Basse-Terre cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Guadeloupe

Basse-Terre, le 25 février 2016

DéAL Guadeloupe

Mission Développement Durable
et Évaluation Environnementale

Nos réf. : DN/LR/JB/LD-R - MDDEE-2016-n°21

Vos réf. :

Affaire suivie par : Jérôme BLANCHET

eval-environ.guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 0590 99 35 75 – Fax : 0590 99 35 65

Autorité environnementale

préfet de région

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

Vous m'avez transmis un dossier de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact concernant le projet suivant : **Protection provisoire du cimetière colonial (site archéologique) des Raisins Clairs sur la commune de Saint-François.**

Ce dossier a été enregistré auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sous le numéro **CC-2016-206/DEAL/MDDEE** en date du **22/01/2016**.

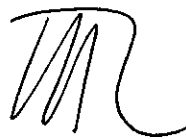
J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à titre de notification, une copie de l'arrêté préfectoral n°2016-206/DEAL/MDD portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3 du code de l'environnement. Conformément à l'article précité, l'arrêté sera publié sur le site internet de la DEAL à l'adresse inscrite ci-dessus.

Votre projet, au vu des éléments que vous avez fournis, **ne sera donc pas soumis à étude d'impact** sur l'environnement. Cette information ne dispense pas votre projet des autorisations auxquelles il resterait soumis.

Direction des Affaires Culturelles de la Guadeloupe
Monsieur le Directeur
28, rue Perrinon
97100 BASSE-TERRE

Conformément aux dispositions de l'article R122-3 IV du code précité, cette décision devra figurer au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public selon l'article L. 122-1-1 du même code.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Daniel Nicolas

N.B. : *L'avis de l'autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.*